



**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY/ASSOCIATION BLOCK SESSION
ANNEE 2018**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018 autorisant la Maire à conclure une convention avec l'association Block Session.

Considérant les objectifs communs partagés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association Block Session visant notamment à développer une offre culturelle musicale mettant à l'honneur les groupes amateurs locaux et professionnels sur le territoire œuvrant dans le champ des musiques actuelles,

Considérant la demande de subvention de l'association Block Session reçue le 26 juin 2018,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018,

ET :

L'**Association Block Session**, établie 12 Faubourg de Niort à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17400), représentée par son Président, M. Samuel BILLON.

Article 1: Objet de la convention**1-a** : Cadre de référence

Afin de proposer à la population angérienne une offre culturelle dans le domaine de la musique, la Ville souhaite promouvoir l'organisation de concerts mettant à l'honneur les musiques actuelles. Ce programme culturel doit toucher un large public et participer à la construction d'une identité culturelle propre à Saint-Jean-d'Angély valorisant notamment la nouvelle salle de spectacle l'EDEN.

Pour ce faire, la Ville accompagne l'association Block Session, association dont l'objet est de créer des événements scéniques culturels sous forme de concerts de musiques actuelles et démarcher les groupes ou artistes afin de créer ces événements.

1-b : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les responsabilités relatives des deux parties pour la mise en place d'actions relevant du cadre d'intervention précisé à l'article 1-a.

Article 2 : Descriptif de l'action

Par sa programmation musicale, l'association Block Session participe à la promotion de la vie culturelle de la ville de Saint-Jean-d'Angély dans le domaine des musiques actuelles.

Pour cela, elle organise des rendez-vous musicaux mettant à l'honneur des artistes et/ou des groupes amateurs et/ou professionnels dont la tonalité artistique relève des musiques actuelles. Elle assure la mise en place technique et financière de ces concerts.

Article 3 : Modalités d'action

Sur octobre 2018, l'association Block Session organise un concert/événement musical rassemblant un groupe professionnel (en tête d'affiche) et 2 groupes à la salle de spectacle l'EDEN.

Pour l'organisation de cet événement, elle assure l'administration, la gestion financière, la recherche de financements complémentaires, la communication et la préparation technique liées à cette programmation.

Elle applique une politique tarifaire adaptée permettant l'accès au plus grand nombre.

Article 4 : Attribution et montant de la subvention**4-a** : Montant**Subvention 2018**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély attribue à l'association Block Session une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2018.

4-b : Modalités de versement :

Le versement s'effectuera par virement unique au compte bancaire de l'association au mois de septembre 2018.

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

5-a : La Ville de Saint-Jean-d'Angély octroie à l'association Block Session une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet.

5-b : L'association Block Session prend acte de ce que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

5-c : L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Communication

Toute participation ou communication relative aux projets financés devra faire mention de la participation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 7 : Suivi, contrôle, évaluation

7-a : La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet.

L'évaluation se fera sur les critères annexés à la présente convention.

7-b : Clause relative à l'immersion, aux enquêtes de satisfaction et rencontres sur sites pouvant être effectuées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pendant la durée de la convention :

- Afin de faciliter cette évaluation, l'association Block Session s'engage à des rencontres avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély en cours de réalisation du programme :
 - ces rencontres seront fixées d'un commun accord entre la ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association Blues Passions lors de moments stratégiques de la saison ;
 - elles porteront sur la réalisation du projet, son évolution et la mesure de la réalité du terrain. En fin de projet, l'association s'engage à faciliter et permettre les enquêtes de satisfaction effectuées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

- L'association s'engage à fournir tous documents (compte-rendu financier, bilan de l'action, rapport d'activités) de nature à permettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély d'exercer son contrôle.
- Le refus de communication des documents ou le non-respect des rendez-vous institués dans le cadre de la convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention.

Les interventions de la Ville de Saint-Jean-d'Angély conditionneront le prolongement de la convention ou la mise en place d'une nouvelle convention.

Chaque année, l'association s'engage à fournir les éléments suivants :

- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et éventuellement du Conseil d'administration,
- le rapport d'activités de l'année écoulée (n-1)
- le rapport financier de l'année écoulée (n-1)
- le budget prévisionnel de l'année à venir (n+1)
- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir (n+1).

Article 8 : Assurance – Responsabilité civile

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet notamment en matière de sécurité et d'accueil du public.

À défaut, la responsabilité de l'association sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'association de la législation en vigueur.

Article 9 : Annexe à la convention

Une grille d'évaluation est annexée à la présente convention et doit être paraphée. Elle définit les critères sur lesquels la Ville se fondera pour évaluer les actions de l'association. La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera en effet à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 11 : Résiliation – dénonciation

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la convention et après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé réception de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, la Ville de Saint-Jean-d'Angély pourra résilier ladite convention.

Article 12 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, annexes comprises, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 3 exemplaires,
A Saint-Jean-d'Angély, le

La Maire,
Conseillère Régionale,

Le Président de l'Association,

Françoise MESNARD.

Samuel BILLON.

ANNEXE 1**CRITERES D'EVALUATION**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

CRITERES D'EVALUATION :	REPOSES DE L'ASSOCIATION :
Nombre d'adhérents et de bénévoles mobilisés par l'association pour le projet	
Nombre de concerts organisés par l'association chaque année et fréquentation	
Politique tarifaire mise en place par l'association	
Communication mise en œuvre	
Investissement de l'association dans différents partenariats (nombre, qualité et pérennité)	